

## CAHIER DES CHARGES

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE VINGT SEPT MARS

Cahier des charges pour parvenir à la vente aux enchères publiques sur liquidation judiciaire d'une licence d'exploitation de débit de boissons de quatrième catégorie dont est propriétaire la **SARL MOUZETTE**, dont le siège social est à **DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute-Provence), 30, Boulevard Gassendi**.

Dressé par **Maître Christophe NEYROUD**, Commissaire de Justice associé, membre de la S.A.R.L. **SULMONI-NEYROUD-GAUTHIER-DEMAILLY**, dont le siège social est à **DIGNE LES BAINS (04000), 39, Boulevard Victor Hugo**,

**La vente se fait à la requête de Maître Anne LAGEAT, mandataire judiciaire; demeurant à MANOSQUE (04100), 264, rue Berthelot, agissant en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MOUZETTE, dont le siège social est à DIGNE LES BAINS, 30, Boulevard Gassendi,**

### DESIGNATION

Une licence de débit de boissons quatrième catégorie, dite grande licence, comprenant les boissons des trois premiers groupes et toutes les boissons alcooliques dont la consommation est autorisée en France, qui était jusqu'ici exploitée dans la Commune de **DIGNE LES BAINS**.

L'article L3332-11 du Code de la Santé Publique reproduit ci-après précise les conditions de transfert d'une licence :

› Article L3332-11

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 47 (V)

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne compte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

Par dérogation au premier alinéa, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe de celui dans lequel il se situe, dans les conditions prévues au premier alinéa. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Un débit de boissons transféré en application de la première phrase du présent alinéa ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans.

Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article L. 3335-1, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.

Concernant cette licence, Madame Le Maire de DIGNE LES BAINS, par courrier en date du 18 Mars 2025, a indiqué qu'elle ne pouvait s'opposer au transfert.

Les adjudicataires éventuels devront se renseigner au préalable sur un transfert possible de la licence auprès des autorités concernées.

***RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L3332-1 du Code de la Santé Publique :***

•

› Article L3332-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. Pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11.

## **AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE :**

***Il devra jouir d'une pleine capacité juridique et devra répondre aux conditions de moralité et professionnelles prescrites par le code des débits de boissons.***

› Article L3332-3

Version en vigueur du 01 juin 2011 au 29 janvier 2017

Modifié par LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 1 (V)

Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

- 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2° La situation du débit ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

## ***Rappel des dispositions de l'Article L3332-1-1 du Code de la Santé Publique :***

› Article L3332-1-1

Version en vigueur depuis le 30 janvier 2020

Modifié par Décret n°2020-54 du 28 janvier 2020 - art. 1

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté de l'autorité administrative.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

# RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.3333-I

## du CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

› Article L3333-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 14

Un débit de boissons de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

De même le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

### CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

Dès le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes :

La licence mise en vente aux enchères publiques ne pourra être exploitée par l'adjudicataire qu'après avoir obtenu l'autorisation de transfert des Services de la Préfecture et après avoir réglé à l'Administration des Douanes les éventuels droits à acquitter.

#### **Impôts et contributions**

En outre, l'adjudicataire acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres taxes de toute nature auxquels donnent lieu la propriété et l'exploitation de ladite licence.

#### **Frais et accessoires**

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix de l'adjudication et après celle-ci prononcée entre les mains de l'officier vendeur :

- a) Tous les droits d'enregistrement du procès-verbal de vente et de ceux qui en seront la suite.
- b) Tous les frais de poursuites et de publicité pour parvenir à la vente, dont le montant sera déclaré et communiqué avant l'adjudication à parfaire ou à diminuer.

- c) Les émoluments TTC de l'officier vendeur (14.28 %TTC) qui sont calculés sur le prix d'adjudication, majorés des frais de poursuites de vente, plus les taxes, dont le montant sera annoncé avant la vente.
- d) La signification à la mairie de l'acte de vente, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Le règlement de tous ces frais aura lieu immédiatement dès le prononcé de l'adjudication et sur quittance de l'Huissier de Justice poursuivant.

### **Paiement du prix d'adjudication**

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des charges accessoires, au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de la SARL SULMONI – NEYROUD – GAUTHIER – DEMAILLY – Commissaires de Justice associés à DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence), 39, Boulevard Victor Hugo.

A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit sur le montant de l'adjudication et ce, sans mise en demeure jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

## **Réception des enchères**

Les enchères ne seront reçues qu'autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne sont admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains de la SARL SULMONI - NEYROUD – GAUTHIER – DEMAILLY à DIGNE LES BAINS, 39, Boulevard Victor Hugo, Immeuble Le Florilège, un chèque certifié de banque à titre de cautionnement d'un montant de 3.000 €.

Ce chèque sera immédiatement rendu au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

Les enchères seront reçues par tranches de MILLE EUROS, seule la dernière sera constatée.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement du montant de l'adjudication et des frais accessoires et honoraires devra se faire au comptant et immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

## **Folle enchère**

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la loi, sans mise en demeure préalable.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le créancier poursuivant ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

L'adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas, payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le créancier poursuivant, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuites, ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence ni à la payer, ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication, spécialement il ne pourra entrer en possession sans avoir soldé le prix. Les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir courront du jour de son entrée en jouissance et le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

### **Remise des titres**

Après justification de l'entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire une copie des présentes et du procès-verbal de vente dès qu'il portera les mentions de l'enregistrement.

## **Mise à prix**

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, les enchères seront reçues sur la mise à prix **de 15.000,00 € (QUINZE MILLE EUROS)**.

## **Décharge de responsabilité :**

Maître Anne LAGEAT sera déchargée de toute responsabilité en sa qualité de vendeur et ne pourra être déclarée adjudicataire en cas de carence d'enchères.

## **Fixation du jour de la vente**

Le jour de la vente est fixé au **VENDREDI 18 AVRIL 2025 à 11 HEURES précises**, par le ministère de Maître Christophe NEYROUD, Commissaire de Justice associé, dans les locaux du bar qui était occupé par la S.A.R.L. MOUZETTE à DIGNE LES BAINS, 30, Boulevard Gassendi.

## **Dépôt du cahier des charges**

Le présent cahier des charges est déposé en minutes en l'étude de la SARL SULMONI-NEYROUD-GAUTHIER-DEMAILLY à DIGNE LES BAINS, 30 ? Boulevard Gassendi, où communication peut en être donnée.

Le présent cahier des charges peut être également imprimé à partir du site internet : [www.huissieralpes.fr](http://www.huissieralpes.fr)

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

**Christophe NEYROUD**

